
Ville de Trois-Rivières

**Compilation administrative en vigueur depuis
le 23 décembre 2006**

Règlement sur les systèmes d'alarme antivol (2002, chapitre 20)

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **bâtiment** » : une construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter des personnes, des animaux ou des biens;

« **fausse-alarme** » : une alarme donnée par un système d'alarme antivol qui se déclenche à un moment où :

1° il n'existe pas un danger pour la vie ou la santé de personnes ou d'animaux ou pour l'intégrité ou la jouissance de biens;

2° un tel danger n'est pas imminent;

« **policier-pompier** » : un policier qui est membre du corps de police de la Ville;

« **propriétaire** » : la personne apparaissant au rôle d'évaluation foncière de la Ville comme propriétaire ou occupant d'un immeuble, le locataire de ce dernier, ainsi que le propriétaire ou le conducteur d'un véhicule routier;

« **véhicule routier** » : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin, à l'exclusion de celui pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement; une remorque ou une semi-remorque est assimilée à un véhicule routier.

2. Nul ne peut relier un système d'alarme antivol à un appareil qui compose automatiquement le numéro de téléphone du Service de la sécurité publique de la Ville ou celui d'un service centralisé d'appels d'urgence de type 9-1-1.

3. Lorsqu'un policier-pompier se déplace à la suite d'une fausse alarme déclenchée depuis moins de 20 minutes, le propriétaire de l'immeuble ou du bateau où est installé le système d'alarme antivol doit payer à la Ville des frais de 50,00 \$, excluant les taxes pouvant être exigibles.

2004, c. 104, a. 1; 2006, c. 145, a. 1.

4. Un policier-pompier peut entrer dans un bâtiment où il n'y a personne afin d'interrompre le signal sonore émis par un système d'alarme qui est déclenché depuis plus de 20 minutes.

Le policier-pompier qui entre dans un tel bâtiment doit :

1° déverrouiller ou faire déverrouiller la porte qui semble la plus facile à ouvrir et qui est la plus près de l'endroit où il est possible d'arrêter le signal sonore;

2° être accompagné d'une personne majeure.

Le propriétaire doit rembourser à la Ville la somme qu'elle a payée à un tiers, le cas échéant, pour faire déverrouiller une porte de ce bâtiment.

5. Le signal sonore émis par un système d'alarme antivol dont est muni un véhicule routier constitue une nuisance et son propriétaire doit l'interrompre.

6. Des frais d'administration, d'un taux équivalent au taux d'intérêt décrété par le Conseil en vertu de l'article 481 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), s'ajoutent au solde restant dû sur toute facture qui n'est pas acquittée dans les 30 jours de son émission. Ils doivent être payés par la personne à qui elle a été adressée.

7. Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 2 commet une infraction et est passible d'une amende de 300,00 \$.

8. Commet une infraction et est passible d'une amende de 50,00 \$ la personne qui refuse ou néglige d'interrompre le signal sonore du système d'alarme dont est muni son véhicule routier.

9. Lorsqu'une infraction au présent règlement a duré plus d'un jour, on compte autant d'infraction qu'il y a de jours ou de parties de jours pendant lesquels elle a duré.

10. Le présent règlement :

1° remplace tout règlement en semblables matières édicté par l'une quelconque des municipalités auxquelles la Ville a succédé le 1^{er} janvier 2002;

2° prévaut sur toute disposition incompatible contenue dans un règlement édicté par l'une quelconque de ces municipalités.

11. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Édicté à la séance du Conseil du 4 mars 2002.

M. Yves Lévesque, maire

Me Gilles Poulin, greffier

Cette compilation administrative est basée sur les règlements suivants :

2002, chapitre 20

2004, chapitre 104

2006, chapitre 145